



Conseil municipal du 27 mai 2020 à 19h

Procès-verbal

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se réunissent à la Mairie, dans la salle du Conseil Municipal de DANGE SAINT ROMAIN sur la convocation en date du 20 mai 2020 qui leur a été adressée par le Maire, Claude DAGUISE, conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents en exercice : MARQUÈS-NAULEAU Nathalie – MORIN Brigitte – TOUZALIN Olivier – TRINQUARD Béatrice – DUBOIS Gaëtan – LEFEBVRE Cécile – LEDON Didier – WAGNER Sophie – ROY Franck – MERCERON Brigitte – ALLIGNET Dominique – MAGAR Hélène – LONGUET Nathalie – LOIZON Carole – RAFFARIN Emmanuel – BEZAUD Cyril – GOUYETTE Isabelle – NOËL Alexandre – LHOMMÉDÉ Claire – GUÉRIN Thomas – DELLIÈRE Nicolas – JARDOT Sandrine – THÉBAULT Sylvain.

Secrétaire de séance : Sylvain THEBAULT

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude DAGUISÉ, Maire sortant.

Monsieur DAGUISÉ donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Votants : 898 / Exprimés : 758 / Liste Nathalie MARQUÈS-NAULEAU : 758

Monsieur DAGUISÉ procède ensuite à l'appel du nouveau conseil municipal :

Liste : Ensemble avec Vous et pour Vous

Nom Prénom	Présent
MARQUÈS-NAULEAU Nathalie	X
NOEL Alexandre	X
MORIN Brigitte	X
TOUZALIN Olivier	X
TRINQUARD Béatrice	X
DUBOIS Gaëtan	X
LEFEBVRE Cécile	X
LEDON Didier	X
WAGNER Sophie	X
ROY Franck	X
JARDOT Sandrine	X
BEZAUD Cyril	X
GOUYETTE Isabelle	X
DELLIERE Nicolas	X
LHOMMEDE Claire	X
THEBAULT Sylvain	X
MAGAR Hélène	X
ALLIGNET Dominique	X
LOIZON Carole	X
RAFFARIN Emmanuel	X
LONGUET Nathalie	X
GUERIN Thomas	X
MERCERON Brigitte	X

et déclare installer :

MM ALLIGNET Dominique – BEAUD Cyril – DELLIÈRE Nicolas- DUBOIS Gaëtan – GOUYETTE Isabelle - GUERIN Thomas – JARDOT Sandrine - LEDON Didier – LEFEBVRE Cécile – LHOMMEDE Claire - LOIZON Carole – LONGUET Nathalie – MAGAR Hélène - MARQUÈS-NAULEAU Nathalie – MERCERON Brigitte – MORIN Brigitte – NOEL Alexandre – RAFFARIN Emmanuel - ROY Franck – THEBAULT Sylvain – TOUZALIN Olivier - TRINQUARD Béatrice – WAGNER Sophie
dans leur fonction de conseiller municipal.

A l'ouverture de la séance, la règle du quorum étant satisfaite, le Conseil Municipal peut légalement procéder aux délibérations.

Le doyen d'âge, Madame Brigitte MERCERON, préside la suite de la séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal choisit un secrétaire de séance. Sylvain THEBAULT, plus jeune conseiller municipal, est désigné à l'unanimité.

2020/40 – ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présidente donne lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du CGCT :

- L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».
- L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et suivant la règle de la majorité absolue, à trois tours, le cas échéant.

Nathalie MARQUÈS-NAULEAU, tête de liste « Ensemble avec vous et pour vous » est candidate aux fonctions de Maire.

Il est procédé au déroulement du vote ; le conseil municipal désigne deux assesseurs pour ce scrutin : Sandrine JARDOT et Nicolas DELLIÈRE.

1^{er} tour de scrutin :

Après dépouillement, le décompte des voix est opéré.

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Mme MARQUÈS-NAULEAU Nathalie = 23 voix

Mme MARQUÈS-NAULEAU Nathalie ayant obtenu la majorité absolue à l'issue du 1er tour de scrutin, est proclamée Maire et immédiatement installée.

M. DAGUISÉ félicite Mme MARQUES-NAULEAU et lui remet symboliquement les clefs des bâtiments de la commune ainsi que l'écharpe de Maire ;

Monsieur DAGUISÉ s'adresse à l'ensemble des élus du conseil municipal à qui il souhaite de s'épanouir dans leurs nouvelles missions mais aussi à faire preuve de positivisme et de luminosité.

Mme MARQUES-NAULEAU prend désormais la présidence de séance.

Mme MARQUES-NAULEAU remercie ses 22 colistiers ainsi que les 2 suppléants pour leur confiance. Elle remercie également les Dangéens pour leur mobilisation le 15 mars dans un contexte sanitaire difficile. Mme MARQUES-NAULEAU termine ses remerciements en s'adressant à M. DAGUISÉ, qu'elle félicite pour avoir toujours œuvré pour le bien commun, la promotion de la cohésion sociale et avoir permis à chacun de trouver sa place durant ces 6 années de mandat.

Mme MARQUES-NAULEAU affirme que sa détermination est intacte afin de mobiliser l'énergie collective de cette nouvelle équipe au service du bien de la commune.

Les différentes orientations sur lesquelles la nouvelle municipalité va travailler sont triples :

- Reconsidérer la communication et l'information au sein de la commune grâce à une application gratuite sans collecte de données personnelles.
- Faire preuve de bon sens et de pragmatisme pour surmonter la crise actuelle liée au covid-19 ; de nombreux défis devront être relevés tant sur le plan économique que social.
- mobiliser les énergies pour renforcer l'attractivité de la commune et préserver la qualité de vie de ses habitants

2020/41 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme le Maire rappelle deux articles du code général des collectivités territoriales :

- L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »;
- L'article L. 2122-2 dispose que « la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ».

Ce pourcentage donne pour la commune de Dangé Saint Romain un effectif maximum de 6 adjoints.

Il vous est donc proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la création de 6 postes d'adjoints au maire.

2020/42 – ELECTION DES ADJOINTS

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints suivant la règle du scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mme le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT :

- L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».
- L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Mme le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 adjoints, conformément à la précédente délibération du conseil municipal.

Après un appel de candidature, il est proposé une liste paritaire d'adjoints au Maire :

- 1^{ère} Adjointe : Mme Brigitte MORIN
- 2^{ème} Adjoint : M. Olivier TOUZALIN
- 3^{ème} Adjointe : Mme Béatrice TRINQUARD
- 4^{ème} Adjoint : M. Gaëtan DUBOIS
- 5^{ème} Adjointe : Mme Cécile LEFEBVRE
- 6^{ème} Adjoint : M. Didier LEDON

Il est procédé au déroulement du vote ; le conseil municipal désigne deux assesseurs pour ce scrutin : Sandrine JARDOT et Nicolas DELLIÈRE.

1^{er} tour de scrutin :

Après dépouillement, le décompte des voix est opéré.

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12
- liste unique présentée- B MORIN = 23 voix

La Liste présentée, ayant obtenu la majorité absolue à l'issue du 1er tour de scrutin, Ont été proclamés adjoints :

- **1^{ère} Adjointe : Mme Brigitte MORIN**
- **2^{ème} Adjoint : M. Olivier TOUZALIN**
- **3^{ème} Adjointe : Mme Béatrice TRINQUARD**
- **4^{ème} Adjoint : M. Gaëtan DUBOIS**
- **5^{ème} Adjointe : Mme Cécile LEFEBVRE**
- **6^{ème} Adjoint : M. Didier LEDON**

Mme le Maire informe que d'autres délégations seront données à deux conseillers municipaux, à savoir Sophie WAGNER et Franck ROY. Le conseil prend acte.

2020/43 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L1111-1-1 :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil municipal prend acte de cette charte.

Ce document est remis à chaque conseiller municipal ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

2020/44 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil, après avoir entendu Mme le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner Mme le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Décide, à l'unanimité des membres présents :**Article 1er :**

- 1-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; cette délégation est limitée aux seuils de tous les MAPA ;
- 3-De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 4-De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5-De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 12-De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant n'excédant pas 300 000 € par année civile ;
- 13-De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 14-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 15-De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ; cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou investissement quels que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT ;

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Ces délégations concernent l'ensemble des budgets de la commune (commune, enfance-jeunesse, lotissements, photovoltaïque...)

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2020/45 – FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Mme le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire ... et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, ... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que **les maires** perçoivent une indemnité de fonction fixée selon le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	51,6

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	19,8

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints,
Considérant que la commune compte 3022 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux 6 adjoints et aux 2 conseillers municipaux délégués,
Considérant que la commune peut bénéficier de la majoration pour chef-lieu de canton, telle que prévue par l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir 15 %

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

À compter du 27/05/2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 16.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 16.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 16.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 16.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 16.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseiller délégué : 8.2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 8.2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités déterminées à l'article 1er sont majorées de 15 % (majoration pour ex chef-lieu de canton)
Cette majoration sera appliquée aux indemnités des Maire, Adjoints et conseillers délégués.

Clôture de séance à 20 h

Le secrétaire de séance
Sylvain THEBAULT

ANNEXE
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN

A compter du 27 mai 2020

<u>FONCTION</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>INDEMNITE DE BASE</u>	<u>IMDEMNITE MAJORÉE pour chef lieu de canton(+ 15 %)</u>
Maire	MARQUÈS-NAULEAU	Nathalie	51.6 %	59.34 %
1 ^{er} adjoint	MORIN	Brigitte	19 %	21.85 %
2 ^{ème} adjoint	TOUZALIN	Olivier	16.68 %	19.18 %
3 ^{ème} adjoint	TRINQUARD	Béatrice	16.68 %	19.18 %
4 ^{ème} adjoint	DUBOIS	Gaëtan	16.68 %	19.18 %
5 ^{ème} adjoint	LEFEBVRE	Cécile	16.68 %	19.18 %
6 ^{ème} adjoint	LEDON	Didier	16.68 %	19.18 %
1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	WAGNER	Sophie	8.2 %	9.43 %
2 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	ROY	Franck	8.2 %	9.43 %

ANNEXE**Délégations de fonctions des adjoints et conseillers délégués
27 mai 2020**

- 1^{ère} Adjointe – Brigitte MORIN :** Ressources humaines
- 2^{ème} Adjoint – Olivier TOUZALIN :** Finances / Bâtiments / Développement économique/
Développement durable
- 3^{ème} Adjointe – Béatrice TRINQUARD :** Affaires sanitaires et sociales
- 4^{ème} Adjoint – Gaëtan DUBOIS :** Voirie communale / Urbanisme / Tutorat dans les
domaines de la voirie et de l'urbanisme avec Franck
ROY, conseiller délégué / Suivi, en collaboration
avec le DST, des missions des agents techniques
(bâtiments, voirie et espaces verts)
- 5^{ème} Adjointe – Cécile LEFEBVRE :** Affaires scolaires et jeunesse
- 6^{ème} Adjoint – Didier LEDON :** Animations / Vie culturelle / Vie associative
- 1^{ère} Conseillère municipale déléguée – Sophie WAGNER :** Communication
- 2^{ème} Conseiller municipal délégué – Franck ROY :** Cadre de vie / Réseaux / Sports / Suivi
de l'urbanisme et voirie en tutorat
avec Gaëtan DUBOIS, Adjoint.